

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1286 (Rect)

présenté par

M. Bentz, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Dogor-Such, Mme Pollet, Mme Lorho, Mme Hamelet, M. Odoul, Mme Laporte, M. Bigot, Mme Blanc, Mme Colombier, M. Patrice Martin, M. Beaurain, M. Ballard, M. de Lépinau, Mme Rimbert, M. Rambaud, M. Taverne, M. Blairy, M. Villedieu, M. Frappé, M. Mauvieux, M. Evrard, M. Gery, M. Chudeau, Mme Florence Goulet, M. Lioret, M. Meurin, Mme Joubert, M. David Magnier, M. Allegret-Pilot, M. Bovet, M. Christian Girard, M. Le Bourgeois, M. Giletti, M. Markowsky, M. Limongi, Mme Robert-Dehault, M. Guiniot, M. Chenu, Mme Bordes et M. Guitton

ARTICLE 6

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le médecin transmet les informations relatives aux conditions fixées à l'article 4 à la commission de contrôle et d'évaluation placée auprès du ministre chargé de la santé et mentionnée à l'article 15 de la loi n° du relative à . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de favoriser la transparence des procédures d'aide à mourir.

En effet, une certaine opacité a été relevée à l'étranger, par exemple en Belgique.

Ainsi, dans son arrêt de chambre rendu dans l'affaire *Mortier c. Belgique* (requête n° 78017/17), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a indiqué que la Convention européenne des droits de l'homme avait été violée compte tenu des défaillances du contrôle à postériori.

Cet amendement permet d'obvier cette éventualité.